

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE.

PRIMEDI 11 Messidor.

(Ere vulgaire).

Mercredi 29 Juin 1796.

Reflexions sur les élections du nouveau parlement d'Angleterre. — Lettre de Haussmann, commissaire du gouvernement, au directoire exécutif, sur le passage du Rhin par l'armée du général Moreau — Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne que les rédacteurs et imprimeur du Messager du Soir seront mis en état d'arrestation, et les scellés apposés sur les presses. — Message du directoire au corps législatif, qui annonce la prise du fort de Kehl et le passage du Rhin sur différens points.

A V I S.

Le prix de la Souscription est actuellement de 9 livres pour trois mois, 16 livres pour six mois, et 30 livres pour un an. Les Souscripteurs qui n'enverront point les sommes fixées ci-dessus ne seront servis qu'au prorata de la valeur qu'ils auront adressée.

A N G L E T E R R E.

Extrait d'une lettre de Londres, du 11 juin.

Les élections pour le nouveau parlement fixent aujourd'hui l'attention publique, mais non pas au point qu'on peut le croire hors de cette île. Ce grand objet d'intérêt national n'est pas ce qui occupe le plus ce qu'on appelle ici *la haute vie*, c'est-à-dire le beau monde. Dans cette classe des habitans de Londres, on s'intéresse plus à l'élection seule de Westminster, où Charles Fox joue le premier rôle, qu'à toutes les élections du reste de l'Angleterre; mais on parle encore plus de l'opéra & de la brouillerie du prince & de la princesse de Galles, que de la composition du nouveau parlement; cependant c'est de l'esprit qui y dominera que dépendront la paix ou la guerre, la tranquillité & la prospérité de la Grande-Bretagne.

N'en croyez donc pas vos gazetiers stipendiés, tout aussi menteurs que ceux d'Angleterre, mais beaucoup plus ignorans sur les affaires de ce pays, que les gazetiers anglais ne le sont sur les vôtres.

Par exemple, on est un peu étonné ici de lire dans un de ces plats journaux, fait cependant par un législatif, que l'Angleterre étoit près d'un bouleversement général;

que le nouveau parlement, composé dans un autre esprit, alloit renverser Pitt & son ministère; que la banque n'avoit plus d'argent; que la maison Boyd & compagnie avoit fait banqueoute; que les fonds publics avoient baissé dernièrement de 60 pour cent, &c. Toutes assertions également fausses & ineptes; & la première gazette anglaise suit pour répondre à tout cela. On trouve dans tout le l'état du change & de la valeur des fonds; thermomètre sûr, non-seulement du crédit, mais encore de tranquillité publique & de la confiance du peuple dans le gouvernement. Heureusement vos généraux servent un peu plus honorablement & plus efficacement la république que vos fonctionnaires journalistes. Ceux-ci ont l'air de croire que c'est battre ses ennemis que de dire qu'ils ont été battus. Ne vous rappelez vous pas ce gazetier de Cologne qui, après la paix de 1748, demandoit à la cour de Vienne une pension pour lui avoir entretenu, pendant toute la guerre, sur les bords du Rhin, une armée de 50 mille hommes qui ne lui avoit rien coûté?

Hélas! tous les mensonges, toutes les forfanteries de gazettes ne servent qu'à égayer l'opinion & à ôter aux écrits publics leur utile influence; & dans une république naissante comme la vôtre, où le peuple a un si grand intérêt à connaître au juste l'état vrai des affaires générales, puisque l'opinion publique a une si grande influence sur la conduite de ceux qui les dirigent, non seulement c'est un attentat à la souveraineté du peuple que de le tromper sur ses plus grands intérêts, mais c'est encore priver le gouvernement & d'une grande lumière & d'une grande puissance, que de séparer de lui cette opinion qui seule peut éclairer & assurer sa marche. Mais c'est sur-tout une grande bêtise de croire qu'il y ait quelque avantage à tirer de cette misérable ressource de dissimuler ou d'altérer des faits publics, lorsque la vérité sera dévoilée deux ou trois jours plus tard.

Qu'importe en effet que d'ignorans nouvelles imprimées que l'esprit populaire domine ici dans les nouvelles élections parlementaires? Cela ne soutiendra ni le crédit

de vos mandats, ni celui des actions de la banque anglaise, qui tombent déjà & tomberont bien encore sans qu'ils s'en mêlent : cela n'empêchera pas le nouveau parlement d'être composé dans l'esprit de l'ancien, & soumis à la même influence ministérielle : en effet plus des trois quarts du précédent parlement ont déjà été réélus.

Qu'importe encore que le plus ignorant de vos gazetiers annonce que le parti républicain a remporté une victoire complète au congrès d'Amérique ; cela n'a pas empêché la chambre des représentans de revenir sur sa première résolution & de voter pour assurer la pleine exécution du traité de commerce avec l'Angleterre. Il est vrai que la majorité n'a été que de trois voix ; ce qui annonce évidemment la majorité réelle du vœu populaire contre le traité. Mais les Anglais n'en ont pas moins remporté cette victoire sur le parti français, qui avoit cependant bien des droits pour obtenir l'avantage.

Sans doute il est un peu étrange que les Américains, qui doivent certainement aux Français leur indépendance, aient préféré, pour des relations de politique & de commerce, leurs anciens oppresseurs à leurs libérateurs. Mais on sait depuis long-tems que la reconnaissance n'est pas une vertu politique.

Pour en revenir à ces nouvellistes de café, qui croient faire tourner les affaires de ce monde au gré de leurs pueriles combinaisons, ils sont encore plus ridicules & seroient aussi féroces, s'ils le pouvoient, que les fanatiques inquisiteurs qui condamnerent le grand Galilée, & qui qui croyoient faire tourner le soleil en décrétant que la terre étoit immobile ; ce qui ne l'a pas empêché de faire depuis ses 500 mille lieues par an. *E però si muove*, dit Galilée après avoir entendu sa sentence, &c.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 7 messidor.

L'armée autrichienne ayant passé la Lahn, & menaçant de prendre en flanc l'aile gauche du général Jourdan, & celui-ci ne voulant point hasarder le sort d'une bataille, a donné l'ordre à son armée de reprendre ses anciennes positions ; cette retraite n'a pu s'effectuer devant l'ennemi sans livrer plusieurs combats très-vifs ; il y en a eu un sur-tout près d'Uckerath, qui a été très-sanglant. Enfin, le général Kteber, avec deux divisions de troupes, est allé occuper les lignes qui couvrent Dusseldorf : le reste de l'armée commandée par le général Jourdan, est occupé en ce moment à repasser le Rhin sur plusieurs points différens, & le quartier-général est déjà arrivé à Andernach.

La suite de ces événemens a été l'évacuation de Neuwied, & la levée du siège de la forteresse d'Erenbreitstein. L'armée de Sambre & Meuse va prendre une position le long de la rive gauche du Rhin depuis Bacharach jusqu'à Crevelt, afin d'empêcher l'ennemi de passer ce fleuve, s'il en avoit envie.

L'on mande de Bonn qu'il ne cesse d'y arriver continuellement de la cavalerie à qui l'on fait repasser le Rhin, ainsi que de l'artillerie, des munitions de guerre & sur-tout un grand nombre de blessés, parmi lesquels se trouve le général Dupel.

FRANCE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

A Strasbourg, le 5 messidor, à 11 heures du matin, l'an 4.

Hausmann, commissaire du gouvernement, au directeur exécutif.

CITOYENS DIRECTEURS,

Vos ordres sont exécutés ; l'armée a passé le Rhin, ce matin, à deux heures. Kehl est à nous, avec ses batteries formidables. Les généraux Desaix, Beaupuy & Fernio poursuivent vigoureusement les ennemis ; l'affaire est encore engagée ; une grande étendue de terrain & beaucoup de villages sont déjà occupés par nos troupes ; l'ennemi est tout étourdi d'une attaque aussi chaude qu'inattendue ; cinq à six cents prisonniers sont déjà pris, avec plusieurs caissons & pièces d'artillerie.

On ne sauroit faire assez d'éloge de la bravoure de l'armée, de la précision, mais, sur-tout, de la manière discrète avec laquelle l'effort a été conduit. Hier, mille 30,000 hommes étoient aux environs de Strasbourg, qui ignoroit encore leur vraie destination. A Neustadt, on croyoit, hier matin, que le quartier-général alloit à Turckheim, lorsqu'il se dirigeoit sur Strasbourg. On doit tout espérer d'un si parfait accord.

Je viens de quitter le général en chef, au moment où il passoit le Rhin. Il vous expédiera ce soir un courrier extraordinaire, pour vous donner de plus grands détails sur cette glorieuse expédition.

Salut & respect,

Signé, W. HAUSMANN.

De Paris, le 10 messidor.

Le jury d'accusation a déclaré qu'il y avoit lieu à accusation contre les onze commis du bureau central qui ont signé des mandats d'amener contre quelques représentans du peuple.

Nous avons annoncé, il y a deux jours, que M. Reybaz, ministre de la république de Genève ici, avoit été rappelé. On nous a fait observer que cette expression étoit impropre. En effet, ce ministre ayant été nommé par le souverain, c'est-à-dire par l'assemblée du peuple, ne peut être rappelé que par le même pouvoir. Le gouvernement genevois n'a donc pu que le suspendre de ses fonctions. Nous ignorons les motifs de cette suspension ; mais nous assure toujours que notre gouvernement l'a désirée. Nous ne connoissons point M. Reybaz ; mais nous nous rappelés que dans les tems de trouble qui ont agité Genève, il s'est montré un ardent défenseur de la constitution démocratique, & qu'il a publié quelques écrits, qui prouvoient des lumières & des talens, avec un grand zèle pour la liberté. Il est difficile de concevoir comment, de sa qualité de ministre de Genève, il auroit pu donner de l'ombrage à un gouvernement républicain. Au reste toutes les mesures diplomatiques étant toujours enveloppées de quelque mystère, on ne peut en parler qu'avec réserve, & il faut se défier des conjectures les plus probables.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Arrêté du 6 messidor, an 4°.

Le directoire exécutif considérant que, suivant l'article III de la loi du 28 germinal dernier, tout journaliste qui insère dans son journal un extrait des papiers étrangers, en est responsable comme s'il en étoit l'auteur ;

Considérant que l'article France, Paris, 5 messidor, du numéro 249 de la feuille intitulée *Messenger du Soir*, renferme une nouvelle fautive ; qu'elle rapporte les détails d'une défaite en Italie, qui n'a jamais eu lieu ; & qu'il est évident que cet article n'a été fabriqué que par des conspirateurs de l'intérieur, ou par des ennemis de la république, pour ruiner le crédit public & porter le découragement dans tous les cœurs ;

Considérant que la même feuille renferme d'autres faits mensongers & calomnieux contre les défenseurs de la patrie ; ce qui ne tend qu'à aggraver les citoyens les uns contre les autres, & les porter à des excès dangereux pour la tranquillité publique ;

Considérant que les intentions perfides du journaliste se manifestent encore dans l'article Espagne, de la même feuille ;

Arrête, en vertu de l'article 145 de la constitution, que les citoyens Isidore Langlois & Lunier, rédacteurs, & Porte, imprimeur, propriétaire de la feuille intitulée *Messenger du Soir*, ou *Gazette générale de l'Europe*, prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure & extérieure de l'état, seront mis en état d'arrestation.

Le scellé sera mis sur leurs papiers, presses, argent & effets ; distraction sera faite de tout ce qui sera trouvé suspect.

Ils seront interrogés par le ministre de la police générale, dans le délai fixé par la loi, pour, sur le vu des pièces & interrogatoire, être ultérieurement statué ce qu'au cas appartiendra.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé, CARNOT, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Verrons-nous toujours dénaturer toutes les idées ? verrons-nous toujours employer contre une faute les mêmes moyens que pour punir les crimes les plus atroces ? Le *Messenger du Soir*, auquel travaille Isidore Langlois, avait imprimé (avec les expressions du doute) un récit trompeur, inséré dans la *Gazette de Francfort*. Je ne dissimulerai point combien cette inconséquence m'avoit paru blâmable. Il ne falloit que faire un médiocre usage de l'esprit de critique, pour voir que cet événement malheureux étoit impossible, vu la date & les lieux qu'on y assignoit. En outre, dans un moment où nous nous ressentons, d'une manière si affreuse, des variations de notre papier-monnaie, de pareilles nouvelles ne peuvent être indifférentes ; elles peuvent favoriser d'indignes spéculations. N'est-ce pas un tort aussi que d'affliger sans nécessité tous ceux qui aiment leur patrie, & tant de peres dont les enfans la défendent ?

Mais l'arrêté du directoire que nous venons de copier n'en est pas moins injuste à tous les égards ; il alarme à la-fois la liberté de la presse & la liberté individuelle ; il établit un système d'arbitraire dont les conséquences peuvent devenir très-fâcheuses.

Rien ne seroit plus difficile à former qu'une loi contre

ceux qui débitent de fausses nouvelles. Le zèle imprévoyant qui inspire trop de sécurité & qui livre aux illusions des succès imaginaires est beaucoup plus dangereux pour l'état que la sollicitude réelle ou hypocrite qui crée des dangers, qui suppose des revers. Lorsque Barrere eut créé la faction des alarmistes & provoqué contre eux tant de mandats d'arrêts, tant d'arrêts de mort, il fallut, 15 jours après, qu'il sévit également contre ceux qui exagéroient les succès ; en sorte, que sous cette tyrannie, toutes les affections de l'ame, l'espérance & la crainte étoient devenues des crimes. Vent-on renouveler ce code barbare, ou veut-on pousser l'arbitraire plus loin encore ?

Il n'existe point encore de loi qui punisse le genre de délit imputé aux rédacteurs du *Messenger du Soir*, & cependant on punit, on arrête en vertu d'une loi qui n'existe point encore, qui n'est que dans la pensée la plus vague des législateurs & qui doit y rester bien longtemps, si elle ne veut point être tyrannique.

Je me trompe, ce n'est point en vertu d'une loi non existante qu'on sévit contre les auteurs de ce journal ; mais c'est au nom d'une loi constitutionnelle dont on fausse le sens, dont on détourne l'instruction, & dont on ferait bientôt ainsi un instrument de terreur. La constitution qui mit dans une balance égale & la sûreté de l'état & celle des citoyens, a voulu que le directoire ne pût lancer de mandats d'arrêt que relativement à des faits de conspiration contre l'état. En confondant ainsi tous les genres de délits sous ce mot vague de conspiration, il est évident qu'on porte atteinte à toute notre jurisprudence criminelle. Aucun délit n'est plus déterminé, aucune peine n'est plus proportionnée au délit ; nous n'avons plus, pour punir tous les genres de crime, qu'une terrible loi de leze-majesté, digne des tyrans de l'empire romain, ou, pour mieux dire, digne de nos derniers tyrans.

Quoi ! aujourd'hui une fausse nouvelle qui sonne l'alarme, demain une fausse nouvelle qui tendroit à nous donner une sécurité perfide, vont être classés parmi les faits de conspiration ! Bientôt en suivant les mêmes raisonnemens, on rangera dans la même classe tous les délits que suggere la cupidité, ou qui échappent à la légèreté.

Que devient l'institution du jury, lorsque le jury au lieu de prononcer sur des délits déterminés n'a plus à prononcer que sur des conspirations imaginaires ; la question qu'il a à résoudre est toujours celle-ci : Y a-t-il eu une conspiration ; l'évidence sera presque toujours pour le contraire ; tous les accusés se trouveront donc absous, bien qu'ils aient pu commettre tout autre genre de délit que celui d'une conspiration. Frémissons de considérer l'autre partie de l'alternative ; si le jury, dans l'intention de ne pas laisser échapper celui qu'il croit coupable, prend le parti de le déclarer conspirateur contre l'évidence même, alors l'accusé est puni par une loi qui ne le concerne pas. La confusion, l'arbitraire rentrent dans tous les jugemens ; l'institution du jury est dénaturée ; la plus sainte des institutions n'est plus entre les mains du gouvernement qu'un moyen de tyrannie.

J'ai encore une autre remarque à faire sur cet arrêté du directoire, & celle-ci n'est pas moins importante : c'est relativement à l'interdiction mise sur les presses du *Messenger du Soir*. Un auteur peut être coupable, la presse ne peut jamais l'être : cet être matériel n'est point susceptible de crime ; indifférente en soi, elle reçoit le bien comme le mal. Les presses, qui furent couillées par l'atrocité

Marat, pourroient demain servir à répandre la plus saine morale; & dans quelques mains qu'elles reposent aujourd'hui, elles sont libres; mais il seroit intolérable qu'on voulût les rendre exclusives.

LACRETELLE, le jeune.

Isidore Langlois nous apprend aujourd'hui qu'il est libre; ses principes ne nous avoient pas permis de croire que l'inconséquence que nous blâmons lui fût échappée. L'imprimeur est encore arrêté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen PELLET (de la Lozère).

Séance du 10 messidor.

On annonce la lecture d'un message du directoire. Il se fait un profond silence. Voici ce message :

Le directoire exécutif, au conseil des cinq-cents.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le directoire exécutif s'empresse de vous annoncer qu'il vient de recevoir du général en chef de l'armée de Rhin & Moselle le rapport de l'importante opération du passage du Rhin, exécuté par cette brave armée près de Strasbourg, dans la matinée du 6 messidor.

Les mouvemens de l'armée de Sambre & Meuse, commandée par le général Jourdan, ont pour objet d'attirer l'ennemi vers le Bas-Rhin. Les fausses attaques ordonnées par le général Moreau, tant près de Manheim d'une part que près de Huningue, de l'autre, avoient également pour objet d'éloigner la masse des forces ennemies du véritable point d'attaque.

Le plus brillant succès a couronné l'intrépidité de nos défenseurs & les savantes combinaisons de nos généraux. Nous sommes maîtres du fort de Kehl. Le pont est rétabli. C'est avec les canons pris sur l'ennemi que nous nous sommes emparés de ce fort.

Nous publierons par la voie des journaux les détails de cette glorieuse journée & les noms des braves qui s'y sont distingués.

Signé, CARNOT.

Boissier. — Je demande que le conseil déclare que l'armée de Rhin & Moselle, cette digne émule de gloire des armées de Sambre & Meuse & d'Italie, ne cesse de bien mériter de la patrie. — Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Pastoret. — Ce fut une belle idée sans doute de confier successivement à tous les citoyens le droit terrible de désigner des coupables au glaive de la loi. La justice ne sauroit être trop avare du sang des hommes, & on l'associe naïvement à l'humanité en lui donnant des ministres que la triste habitude de voir des criminels n'a pas rendus moins sensibles aux émotions qu'excite toujours la présence d'un accusé. Mais cet avantage tutélaire s'évanouira bientôt, si l'action, qu'un premier jugement a placée hors de l'enceinte du crime, peut y être ramenée au hasard par un jugement nouveau.

Il est des délits qui laissent après eux une trace certaine; il en est qui n'en laissent aucune. Un cadavre ou des ruines attestent, par exemple, l'assassinat ou l'incendie; il ne subsiste rien de la calomnie parlée ou du vol sans effraction. Dans le premier cas, l'auteur du crime peut être incertain; mais il ne peut jamais l'être que le

crime ait été commis: alors, si les jurés déclarent que tel accusé n'en est pas convaincu, il est évident que leur déclaration n'entraîne pas nécessairement l'absolution de tous ceux qui pourroient en être accusés encore. Mais dans le second cas, je veux dire, quand le délit ne laisse aucune trace après lui, il tire de là même une incertitude qui a besoin d'être suppléée par une preuve, s'étendant à-la-fois sur l'existence du crime & sur l'homme qui en a pu le commettre. Si l'existence en a été tellement douteuse que les jurés ne l'ont pas aperçue, du moins faut-il, pour permettre de la rechercher encore, que des faits ou des témoignages nouveaux donnent l'espérance de la conviction; car, autant il seroit absurde, & même barbare, de condamner un citoyen pour une faute incertaine, autant il seroit contraire à l'intérêt public d'absoudre tous ses complices, quand une démonstration tardive, mais enfin parvenue, faisant évanouir l'ancienne obscurité, apporte dans le sanctuaire des loix l'évidence du crime. Sans doute alors, un autre horizon se présente aux ministres de la justice; sans doute alors, si l'absence des preuves leur a d'abord soustrait un scélérat heureux, ils doivent au moins frapper d'une main hardie, les brigands dont un jugement n'a pas encore fixé la destinée. Ainsi l'on donne l'humanité: car l'humanité ne consiste pas à sauver les coupables, mais à les punir; la véritable pitié, c'est la pitié universelle.

Une lâche partialité envers le crime audacieux produisit seule la trop longue succession des attentats révolutionnaires. Si le glaive émoussé des loix ne se fût pas arrêté devant les dilapidateurs, les incendiaires, les assassins, les brigands qui ont donné au mois de septembre l'immortalité du crime, croyez-vous que tant de nouveaux forfaits eussent souillé l'histoire de la France s'agitant pour la liberté?

Mais s'il faut que la justice soit impitoyable envers un délit prouvé, il n'en est pas ainsi quand elle a déjà repoussé ou méconnu l'existence du crime. C'est sur-tout, quand les traces qu'une révolution imprima ne sont pas encore effacées, que l'on doit craindre de ramener sans cesse la même action devant des juges divers. Trop souvent, au gré des factions qui dominent successivement pendant les orages révolutionnaires, nous verrions changer la certitude du crime: les jugemens & les peines dépendent exclusivement des passions mobiles, mais irritées du parti victorieux; toujours, on jugera moins l'action que l'opinion politique. Si l'accusé est de la secte qui triomphe, le plus léger châtimement deviendra une effroyable barbarie; la sévérité même ne sera plus qu'une criminelle indulgence, s'il appartient à la secte opprimée ou vaincue. Ah! la justice ne peut ainsi laisser flotter au hasard sa lance incertaine. Que Trasymaque la définisse: ce qui est *avantageux au plus fort*; les représentans d'un grand peuple ne penseront pas comme le sophiste de Platon.

Pastoret propose de résoudre que quand un jury légal déclare un fait non constant, & que, depuis, aucune preuve nouvelle n'a été acquise, on ne peut, à raison du même fait, conduire un autre accusé devant un autre jury.

Le conseil ordonne l'impression du discours & du projet de résolution de Pastoret.

Camus fait adopter un autre projet de résolution, portant que les religieuses qui ont prêté le serment exigé par les loix, quand même elles ne l'auroient fait que postérieurement à l'époque fixée, recevront leur traitement.

N
Résolution
Election
des arr
sur la
cents e
Le p
de 9 liv
mois,
teurs qu
si-dessu
valeur q
É T
Le 30
après un
voix, de
la Grande
& le sénat
le 3 mai
pour assu
au traité
Etats-Unis
cet objet
alloué de
envoyés
aux Etats
Es
La cou
rasurant
sur le R
patriotism
par man
envers e